



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 56690

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le transfert des routes aux départements. En effet, selon les dernières lois de décentralisation, les départements auront en charge la gestion d'une part importante du réseau routier, évaluée à 20 000 kilomètres. Aussi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les routes nationales qui seront transférées au département de la Marne et, d'autre part, si le calendrier initialement prévu pour ce transfert à janvier 2006 sera maintenu.

Texte de la réponse

S'appuyant sur le principe de subsidiarité selon lequel les collectivités territoriales prennent les décisions pour l'ensemble des compétences pouvant être mises en oeuvre à leur échelon, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit de limiter le domaine public routier national à un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Les autres routes ont donc vocation à être transférées aux départements. La majorité des départements, consultés sur le projet de futur réseau national au premier trimestre 2005, a émis un avis globalement favorable. L'État a tenu compte des remarques formulées à l'occasion de cette concertation en ajoutant, à son projet initial, 1 800 kilomètres de routes nationales dont il envisageait initialement le transfert. Ainsi, selon le décret en Conseil d'État qui devrait intervenir au cours du dernier trimestre 2005, le futur réseau national comporterait 11 800 kilomètres de routes nationales et d'autoroutes non concédées et 8 000 kilomètres d'autoroutes concédées tandis que 18 000 kilomètres de routes nationales actuelles seraient transférées aux départements. Des arrêtés préfectoraux préciseront dans chaque département l'étendue des transferts de routes et pourront être pris dès la publication du décret précité. Ils prendront effet au 1er janvier de l'année qui suivra leur signature soit, pour la plupart des départements, au 1er janvier 2006. En tout état de cause et en l'absence d'un arrêté préfectoral, le transfert interviendra de droit le 1er janvier 2008, date butoir fixée par la loi. S'agissant du département de la Marne, l'État avait proposé au département, lors de sa consultation, de conserver dans le réseau structurant les autoroutes le traversant ainsi que la RN 4. Suite à cette consultation, il lui est apparu important d'y intégrer également la RN 44, qui, en complément de la RN 67 dans le département de la Haute-Marne, permet d'assurer une liaison entre les autoroutes A 4, au niveau de Châlons-en-Champagne, et A 5, au niveau de Chaumont.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56690

Rubrique : État

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 931

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11366